

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS DU MAIRE - Administration générale

MAI 2021

- ARR_2021_034 AODP_LYCEE_ARCADES_PLATEAU_17/18/20.05.21
- ARR_2021_035 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESTAURANT
L'AUBERGE DU VIEUX PRESOIR – DU 19.05.2021 AU 17.10.2021
- ARR_2021_036 DÉLÉGATION DE SIGNATURES À BRIGITTE POPARD, 1RE ADJOINTE,
SUITE ABSENCE EXCEPTIONNELLE DU MAIRE
- ARR_2021_037 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTANT THÉ –
DU 19.05.2021 AU 17.10.2021

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 3 mai 2021 de Monsieur J. LEBLANC, professeur d'EPS et Responsable des sportifs de Haut Niveau au **lycée des Arcades**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le plateau de Chenôve, **le 17/05/2021, le 18/05/2021 et le 20/05/2021 de 10h00 à 15h30**, dans le cadre de l'organisation d'un « cycle d'enseignement de Course d'Orientation ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le lycée des Arcades, représenté par Monsieur J. LEBLANC, est autorisé à occuper le plateau de Chenôve, **le 17/05/2021, le 18/05/2021 et le 20/05/2021 de 10h00 à 15h30**, dans le cadre de l'organisation d'un « cycle d'enseignement de Course d'Orientation ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- **Dans le contexte épidémique de COVID-19, l'organisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent.**
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2021
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2211-1, L.2212-1, L.2212.2, L.2213-6 ainsi que son article R.2241-1,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ses décrets et arrêtés d'application,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la délibération n° DEL_2020_110 du 14 décembre 2020 fixant la redevance des terrasses de plein air,
Vu la demande du 10 mai 2021 de M. François SIMON, gérant du restaurant L'Auberge du Vieux Pressoir, consistant en l'installation de sa terrasse commerciale, située au droit du bâtiment sis, 1 rue Jules Blaizet - 2 Place Anne Laprévotte, domaine public de la commune de Chenôve.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.

ARRÊTE**Article 1 :**

Du 19 mai au 17 octobre 2021, M. François SIMON, gérant du restaurant l'Auberge du Vieux Pressoir, est autorisé à installer une terrasse commerciale ouverte, et corrélativement à occuper la parcelle du domaine public, située au droit du bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 :

L'autorisation est accordée sur une emprise de 76,91 m² conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle comprend également l'utilisation d'un système d'ancrage conçu à l'effet de l'installation de parasols. Étant précisé que toute nouvelle installation sur l'emprise devra être précédée d'une nouvelle autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

L'occupation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouvertures des commerces et ne devra en aucun cas excéder 2 heures du matin (hors périodes de couvre-feu). Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors de demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 :

Sur la période précisée à l'article 1 du présent arrêté, le bénéficiaire acquittera, le 1^{er} de chaque mois, auprès du régisseur de la Régie de Recettes des Marchés, la somme de 307,64 € (trois cent sept euros et soixante-quatre centimes), correspondant à 4 € du mètre carré au titre du tarif applicable au 1^{er} janvier 2021 pour la redevance des terrasses de plein air.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables. En cas d'intervention impérative, lourde, la Ville de Chenôve se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse.

Article 9 :

La Ville de Chenôve se réserve le droit de demander exceptionnellement au bénéficiaire la fermeture de la terrasse lors de la période précitée, dans le cadre d'une manifestation prenant lieu et place au même endroit.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 13 :

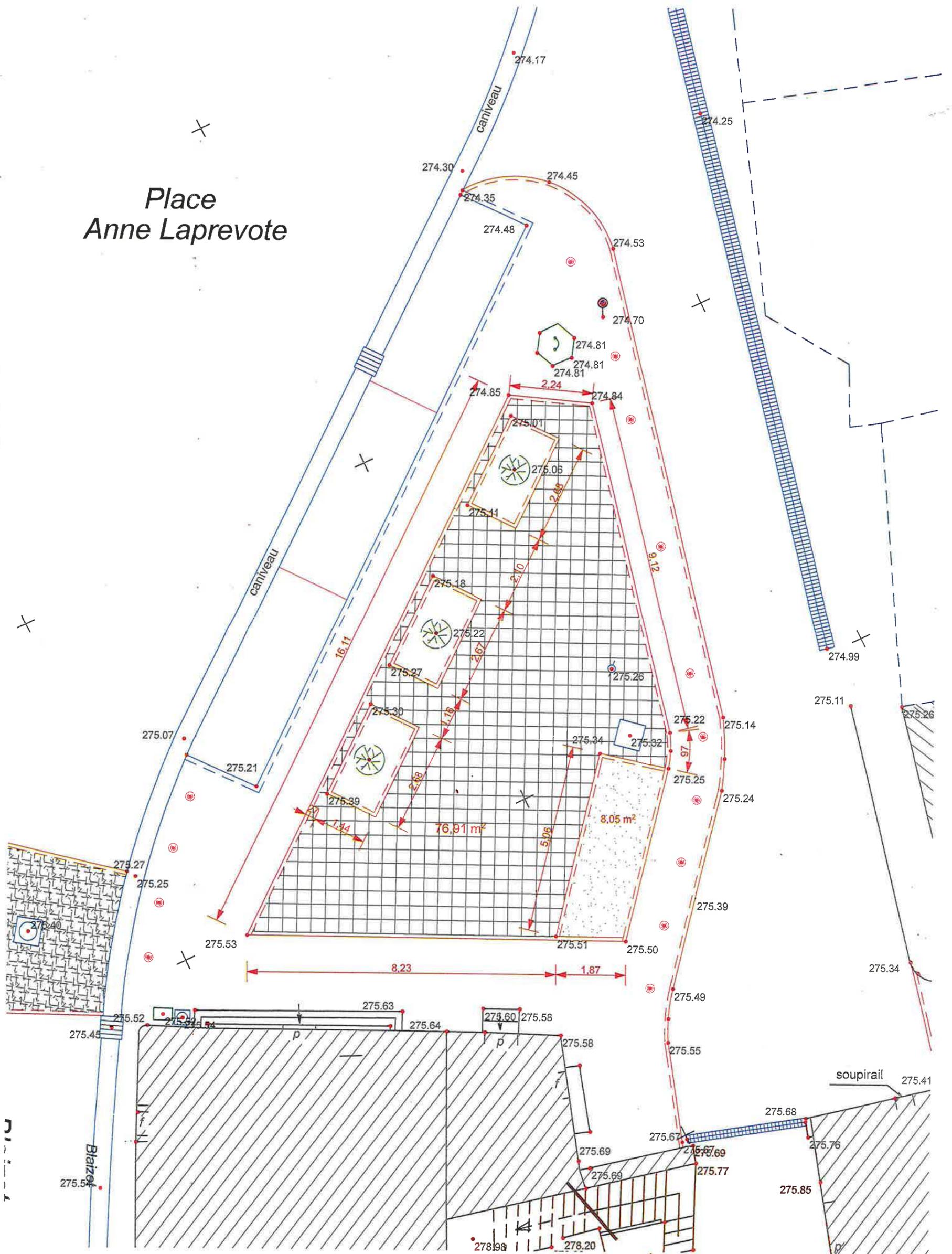
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2021
Qualité : Maire

Place Anne Laprevote



ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1,
Vu les délibération n° DEL_2020_093 du 14 décembre 2020 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté n° ARR_2020_250 du 15 décembre 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Mme Brigitte POPARD, 1^{re} adjointe,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints notamment,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'administration publique en organisant une délégation de fonctions et de signatures en raison de l'absence, de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaires du Maire sur la période mentionnée ci-après.

ARRÊTE**Article 1 :**

En mon absence, délégation de signatures est accordée à Madame Brigitte POPARD, 1^{re} adjointe, du 25 mai au 1^{er} juin 2021 inclus.

Article 2 :

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaires dans les affaires pour lesquelles les adjoints ont reçu délégation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur général des services, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 17/05/2021
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2211-1, L.2212-1, L.2212.2, L.2213-6 ainsi que son article R.2241-1,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ses décrets et arrêtés d'application,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la délibération n° DEL_2020_110 du 14 décembre 2020 fixant la redevance des terrasses de plein air,
Vu la demande du 19 mars 2021 de Mme Elif BAOUCH, gérante de la SARL SALENA.B « L'INSTANT THÉ », consistant en l'installation de sa terrasse commerciale, située au 1 Esplanade de la République Cour Margot 21300 CHENÔVE, domaine public de la commune de Chenôve.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.

ARRÊTE**Article 1 :**

Du 19 mai au 17 octobre 2021, Mme Elif BAOUCH, gérante du salon de thé L'INSTANT THÉ, est autorisée à installer une terrasse commerciale ouverte, et corrélativement à occuper la parcelle du domaine public, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 :

L'autorisation est accordée sur une emprise de 68 m² conformément au plan annexé au présent arrêté. Étant précisé que toute nouvelle installation sur l'emprise devra être précédée d'une nouvelle autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

L'occupation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouvertures du commerce. Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 :

Sur la période précisée à l'article 1 du présent arrêté, le bénéficiaire acquittera, le 1^{er} de chaque mois, auprès du régisseur de la Régie de Recettes des Marchés, la somme de 272 € (deux cent soixante-douze euros), correspondant à 4 € du mètre carré au titre du tarif applicable au 1^{er} janvier 2021 pour la redevance des terrasses de plein air.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables. En cas d'intervention impérative, lourde, la Ville de Chenôve se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse.

Article 9 :

La Ville de Chenôve se réserve le droit de demander exceptionnellement au bénéficiaire la fermeture de la terrasse lors de la période précitée, dans le cadre d'une manifestation prenant lieu et place au même endroit.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 20/05/2021
Qualité : Maire

